



**Propriété, protection et valorisation des Résultats des recherches réalisées au sein de l'Université de Liège**

**1. Règlement général : actualisation**

**Préambule**

Dans le cadre de sa mission de service à la communauté, l'Université de Liège entend protéger et valoriser, conformément au présent Règlement général, les Résultats des recherches effectuées en son sein.

Le présent Règlement rappelle et complète les principes de propriété et de titularité des droits de propriété intellectuelle au sens large, prévus notamment en vertu du droit commun.

**1. Définition**

1.1. Chercheur

On entend par "Chercheur", au sens du présent Règlement, toute personne effectuant, seule ou en équipe, des recherches, études ou prestations quelconques au sein ou sous la responsabilité de l'Université de Liège, qui utilise des fonds, des infrastructures ou d'autres ressources de l'Université de Liège et ce, quel que soit son statut : notamment les membres du personnel (académique, scientifique, administratif et technique), les boursiers de l'Université, les boursiers et mandataires des fonds de recherche (notamment les chargés de recherches FNRS, les chercheurs qualifiés, les maîtres de recherche et les directeurs de recherche), les étudiants, les stagiaires extérieurs<sup>1</sup>, ...

1.2. Université

On entend par "Université", l'Université de Liège.

---

<sup>1</sup> Sauf conventions spécifiques qui les concernent.

### 1.3. Gesval s.a.

On entend par "Gesval s.a.", la société commerciale de valorisation de l'Université de Liège, détenue à 99 % par l'Université de Liège.

### 1.4. Informations confidentielles

On entend par "Informations confidentielles", toutes les informations de quelque nature que ce soit (scientifique, clinique, technique, stratégique, industrielle, financière, administrative, ...) communiquées au Chercheur sous quelque forme que ce soit, directement ou indirectement, ou auxquelles il a accès en sa qualité de Chercheur, à l'exclusion des informations relevant du domaine public, des informations pouvant expressément être divulguées et des informations déjà connues par le Chercheur avant qu'il ne devienne Chercheur à l'Université, à charge pour lui d'en apporter la preuve par écrit.

### 1.5. Résultats des recherches

On entend par "Résultats des recherches", les Résultats<sup>2</sup> de quelque nature qu'ils soient et quel qu'en soit le support, quel qu'en soit le mode particulier de protection, obtenus dans le cadre des recherches, études ou prestations quelconques effectuées par un ou des Chercheur(s) au sein ou sous la responsabilité de l'Université de Liège, à l'exclusion des inventions dites "libres"<sup>3</sup>, c'est-à-dire des inventions réalisées par un ou des Chercheur(s), dans des domaines totalement extérieurs à ceux de ses (leurs) activités au sein de l'Université et sans le recours à des moyens matériels, immatériels et/ou humains, provenant de l'Université de Liège.

### 1.6. Droit d'auteur

On entend par "droit d'auteur", les droits définis par le Livre XI (titres V et VI) du Code de droit économique du 28 février 2013.

### 1.7. Œuvres

On entend par "Œuvre", toute création originale du Chercheur<sup>4</sup>.

---

<sup>2</sup> De manière non exhaustive, peuvent être compris comme résultats, les connaissances, données, inventions, savoir-faire, méthodes, découvertes, œuvres, plans, maquettes, prototypes, logiciels, banques de données, obtentions végétales et tous les droits de propriété (réelle et intellectuelle) qui pourraient en résulter.

<sup>3</sup> A ne pas confondre avec ce que l'on peut appeler les "logiciels libres", c'est-à-dire des logiciels distribués sous des "licences libres". Dans ce dernier cas, le logiciel est bien un Résultat des recherches dont l'Université est propriétaire au sens de l'article 4 du présent Règlement. Le choix de le distribuer sous licences libres constitue une modalité de valorisation des Résultats par l'Université.

<sup>4</sup> Cela vise notamment les œuvres graphiques, plastiques, photographiques, audiovisuelles, littéraires, musicales, informatiques, architecturales, utilitaires, d'art appliqué, etc.

### 1.8. Œuvres littéraires

On entend par "Œuvres littéraires", tout écrit, tel que syllabus, article, livre ou toute autre contribution écrite, créé par un ou plusieurs Chercheur(s) dans le cadre de ses (leurs) activités à l'Université de Liège. Les rapports de recherche ou autres documents commandés par un bailleur de fonds extérieur constituent néanmoins des Résultats de recherche.

### 1.9. Brevet

On entend par "Brevet", un titre juridique qui confère à celui qui en bénéficie le droit d'empêcher autrui de fabriquer, d'utiliser ou de vendre son invention sans son consentement dans les pays pour lesquels le brevet a été délivré<sup>5</sup>.

## **2. Objet**

Le présent Règlement détermine les règles générales de propriété applicables à tout Résultat des recherches réalisées à l'Université.

Il peut être précisé par des Règlements particuliers relatifs à des matières plus spécifiques, notamment le Règlement relatif à la protection et à la valorisation économique des Résultats des recherches réalisées au sein de l'Université de Liège.

## **3. Champ d'application**

Le présent Règlement s'applique à tout Résultat des recherches et à tout Chercheur, sans préjudice cependant des éventuelles conditions particulières des conventions liant l'Université aux bailleurs de fonds extérieur, le cas échéant.

## **4. Propriété des Résultats des recherches**

### 4.1. Principes

L'Université est propriétaire des Résultats des recherches effectuées par le Chercheur.

Le Chercheur cède à l'Université l'ensemble de ses droits de propriété intellectuelle afférents aux Résultats des recherches qu'il a effectués.

---

<sup>5</sup> [http://www.epo.org/service-support/glossary\\_fr.html](http://www.epo.org/service-support/glossary_fr.html) (consultation le 07/10/2015).

En conséquence, le Chercheur s'interdit de poser tout acte de cession ou de concession desdits droits à tout tiers et de prêter son concours à tout tiers dans une quelconque procédure de protection et/ou de valorisation sauf accord formel de l'Université.

- 4.2. Conformément aux exigences légales, le régime spécifique des droits d'auteur est précisé ci-après : sans préjudice du régime particulier des Œuvres littéraires visé à l'article 4.3., le Chercheur cède à l'Université, l'ensemble de ses droits patrimoniaux (à savoir, les droits de reproduire, faire reproduire, communiquer, diffuser, distribuer, adapter, traduire, exposer, représenter, louer ou prêter tout ou partie des Résultats, c'est-à-dire de s'en servir quelle qu'en soit la manière ou de les exploiter au sens large) dans le respect des réglementations en vigueur.

La cession est consentie à titre gratuit pour tous les modes d'exploitation, pour le monde entier et pour la durée légale de protection des droits d'auteur.

La cession vise également les droits d'exploitation des Résultats des recherches sous une forme inconnue à la date de la cession. Dans cette dernière hypothèse, et si les Résultats des recherches sont protégés par un droit d'auteur, le Chercheur aura droit, conformément à la législation en vigueur, à une participation au bénéfice issu de cette exploitation nouvelle pour la partie lui revenant dans les Résultats, dans une proportion à négocier en temps utile entre le Chercheur et l'Université.

Pour tout Chercheur membre du personnel de l'Université, les présomptions légales de cession des droits patrimoniaux<sup>6</sup> sont d'application. Elles ne pourront en aucun cas être renversées, dans la mesure où le Chercheur y renonce expressément. Pour tout autre Chercheur, le présent Règlement est complété, s'il échet, par une convention particulière.

#### 4.3. Cas particulier des Œuvres littéraires

Par dérogation au 4.2. et sous réserve d'éventuels droits de tiers, le Chercheur reste titulaire des droits d'auteur relatifs à ses Œuvres littéraires.

Le Chercheur concède cependant à l'Université, sous réserve d'éventuels droits de tiers, une licence non exclusive sur ses Œuvres littéraires pour toute utilisation nécessaire aux missions de l'Université (enseignement, recherche et valorisation des Résultats des recherches) ainsi qu'à la promotion de ses activités.

---

<sup>6</sup> Pour les logiciels : article XI.296 du Code de droit économique du 28 février 2013; pour les dessins et modèles, article 3.8. de la Convention Benelux en matière de propriété intellectuelle du 25 février 2005; pour les bases de données, article XI.187 du Code de droit économique du 28 février 2013.

Le Chercheur est informé de l'existence du répertoire et de la bibliographie institutionnels en ligne "ORBi"<sup>7</sup> et s'engage à y déposer les références complètes de toutes ses publications au titre de Chercheur à l'Université et, sous réserve d'éventuels droits de tiers, une version électronique de ses Œuvres littéraires publiées depuis 2002.

## **5. Protection et valorisation des Résultats des recherches**

- 5.1. L'Université, propriétaire des Résultats des recherches et titulaire des droits de propriété intellectuelle y afférents conformément à l'article 4, entend valoriser et protéger au mieux ces Résultats des recherches, notamment par la prise de brevets, bien qu'elle ne contracte à cet égard aucune obligation.

L'Université détermine au cas par cas les modalités de protection et de valorisation qui sont les plus adaptées.

Dans ce cadre, le Chercheur a l'obligation de conserver et de laisser à l'Université toutes les données originales et autres éléments utiles aux recherches qu'il mène et à la démonstration de la propriété de l'Université sur ses Résultats des recherches, notamment à l'aide d'un cahier de laboratoire<sup>8</sup>.

- 5.2. Le Chercheur s'engage à apporter toute l'assistance nécessaire à la protection et à la valorisation des Résultats des recherches.
- 5.3. Les modalités de valorisation font l'objet d'un Règlement particulier du Conseil d'administration.

## **6. Obligation de confidentialité**

- 6.1. L'Université entend encourager le Chercheur à effectuer des publications et communications de nature scientifique conformément aux pratiques admises par la communauté scientifique.

Néanmoins, aux fins de valorisation économique, le Chercheur veille à ce que ces publications et communications scientifiques n'aient pas pour effet de rendre impossible la valorisation des Résultats des recherches.

---

<sup>7</sup> <http://orbi.ulg.ac.be/>

<sup>8</sup> Ce cahier de laboratoire ne peut quitter les infrastructures de l'Université. Il doit faire l'objet d'une supervision par le responsable de l'unité de recherche dont le Chercheur dépend.  
A titre d'exemple, il existe le « Cahier de laboratoire - Laboratory notebook » du réseau LIEU.

- 6.2. Lorsqu'une procédure de valorisation est initiée, le Chercheur s'interdit toute publication, communication ou toute autre divulgation des Résultats des recherches qui pourrait porter préjudice à la procédure de valorisation, sans une interaction préalable avec le service de valorisation de l'Interface Entreprises-Université. Cette concertation préalable visera à déterminer les conditions dans lesquelles la divulgation pourra intervenir afin de sauvegarder les perspectives de valorisation économique.
- 6.3. En outre et sans préjudice de dispositions particulières, le Chercheur s'engage à ne pas divulguer les Informations confidentielles de toute nature (notamment les informations techniques, scientifiques, commerciales, financières, à caractère personnel, etc.) et sous quelque forme qu'elles soient, auxquelles il aurait accès ou qu'il générerait dans le cadre des recherches menées à l'Université de Liège.

## **7. Dérogations**

Par délégation du Conseil d'administration, dans des cas exceptionnels et pour des raisons dûment motivées, le Recteur peut accorder des dérogations à l'article 4 du présent Règlement.

## **8. Divers**

Toute difficulté d'interprétation du présent Règlement est soumise au Recteur.

## **9. Entrée en vigueur**

Le présent Règlement remplace et abroge le Règlement du Conseil d'administration de l'Université du 20 octobre 1999. Plus généralement, il remplace et abroge toute autre réglementation de l'Université en la matière.

Il entre en vigueur à la date de son adoption par le Conseil d'administration de l'Université.